

## **MODIFICATION N° 6**

**datée du 26 avril 2021**

**apportée à la notice annuelle des Fonds Fidelity datée du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020, la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021, la modification n° 4 datée du 5 février 2021 et la modification n° 5 datée du 19 février 2021**

**(la « notice annuelle »)**

**à l'égard des :**

**parts des séries A, B, E1, E2, E3, E4, E5, F, O, P1, P2, P3, P4 et P5 du Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux**

**parts des séries A, B, E1, E2, E3, E4, F, O, P1, P2, P3, P4 et P5 du Fonds Fidelity Innovations technologiques**

**parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, S5, S8, T5 et T8 du Portefeuille Fidelity Croissance**

**parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E4, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, P4, S5, S8, T5 et T8 du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale**

**parts de série O de la Fiducie de placement Fidelity Dividendes mondiaux**

**(collectivement, les « Fonds »)**

La présente modification est préparée en lien avec la modification n° 5 datée du 26 avril 2021 apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020, la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021 et la modification n° 4 datée du 19 février 2021.

La notice annuelle est modifiée afin de mettre à jour l'information relative aux opérations à court terme.

## **MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NOTICE ANNUELLE**

Les modifications techniques qu'il faut apporter à la notice annuelle pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

### 1. Gouvernance des Fonds

L'information fournie à la rubrique « Politiques relatives aux opérations à court terme », à partir de la page 247, est par les présentes supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de titres, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds et peut tirer parti de Fonds dont le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de titres illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme trop fréquente s'entend de la souscription et du rachat de titres fréquents, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Des frais d'opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes peuvent également être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits du montant des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les types d'opérations auxquels les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas comprennent :

- les parts que vous recevez au rachat ou à l'échange des parts souscrites au réinvestissement des distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds, y compris les échanges automatiques de votre placement contre des parts d'un niveau des séries E

ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P, ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P;

- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
- les rachats de parts de fonds du marché monétaire;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service, des charges d'exploitation ou des coûts du fonds;
- les parts vendues dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion<sup>MD</sup> – Portefeuilles sur mesure ou Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- le rachat de parts de série Q vendues dans le cadre du portefeuille modèle ou de tout autre produit de placement semblable d'un courtier;
- le rachat de parts obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille au sein d'un portefeuille modèle discrétionnaire, d'un programme de répartition de l'actif ou de tout autre produit de placement semblable (« instruments de placement discrétionnaire »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenues par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes sont limitées, car l'instrument de placement discrétionnaire n'est pas considéré participer à des opérations à court terme nuisibles étant donné qu'il agit habituellement pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre courtier ou conseiller financier doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme; et
- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme ou des opérations trop fréquentes peuvent être qualifiées d'inappropriées ou de trop fréquentes :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement du porteur de parts;
- les imprévus de nature financière; ou

- les conditions inhabituelles du marché.

Dans le cas des opérations à court terme inappropriées, vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez des parts de toute série des Fonds suivants dans un délai de 30 jours de leur souscription :

- Fonds d'actions internationales et mondiales;
- Fonds FNB d'actions internationales et mondiales;
- Fonds sectoriels mondiaux;
- Fonds de répartition de l'actif et équilibrés mondiaux (à l'exception du Fonds Fidelity Revenu mensuel américain et du Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres);
- Portefeuille Fidelity Revenu mondial, Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale;
- Fonds de titres à revenu fixe américains (à l'exception du Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.);
- Fonds de titres à revenu fixe mondiaux.

Nous pourrions décider de renoncer aux frais dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, le décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en premier et les parts détenues pendant la période la plus courte comme rachetées en dernier.

De plus, une opération à court terme trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange dans le Fonds. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en premier et les parts détenues pendant la période la plus courte comme rachetées en dernier. Si vous procédez à un rachat ou à un échange de parts des Fonds (autres que le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada, le Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U., le Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme et le Mandat privé Fidelity Marché monétaire – Plus) durant cette période, vous *pourriez* :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps; et
- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions mentionnées ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans un Fonds, ou appliquer des sanctions supplémentaires si nous jugeons qu'une opération n'est pas conforme aux intérêts d'un Fonds.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées. »

## ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

DATE : 26 avril 2021

La présente modification n° 6 datée du 26 avril 2021, avec la notice annuelle datée du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020, la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021, la modification n° 4 datée du 5 février 2021 et la modification n° 5 datée du 19 février 2021, et le prospectus simplifié daté du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020, la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021, la modification n° 4 datée du 19 février 2021 et la modification n° 5 datée du 26 avril 2021, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, en sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, en sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

*« Robert Lloyd Strickland »*

*« Philip McDowell »*

---

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

---

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,  
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET  
DE PROMOTEUR DES FONDS

*« Barry Myers »*

*« Cameron Murray »*

---

BARRY MYERS  
Administrateur

---

CAMERON MURRAY  
Administrateur